

Mémoire du Mouvement des caisses Desjardins

AVANT PROJET DE *LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

Présenté à la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

Janvier 2012



Coopérer pour créer l'avenir

Table des matières

INTRODUCTION	1
I. MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2
II. PROTOCOLE D'INSTANCE	2
III. INTERROGATOIRES PRÉALABLES À L'INSTRUCTION	3
A. Interrogatoire écrit	3
B. Déposition des témoins	4
C. Objections	5
D. Augmentation du seuil et imposition d'une limite de temps	6
IV. EXPERTISE	7
A. Expertise commune	7
B. Divulgence des instructions	8
C. Restrictions des interrogatoires des experts	8
V. PETITES CRÉANCES	9
A. Représentation des personnes morales	9
B. Interdiction de la représentation par avocat	10
C. Chose jugée	11
VI. ACTION COLLECTIVE	11
VII. L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS	12
A. Présence accrue du huissier dans le processus d'exécution	12
B. Saisie des revenus du débiteur	13
C. Vente sous contrôle de justice	14
▪ Désignation du huissier comme seule personne pouvant être autorisée à procéder à la vente sous contrôle de justice	14
▪ Fixation du mode et des conditions de la vente par le huissier	15
D. Notion de « commercialement raisonnable »	15
VIII. ANNEXE	16

INTRODUCTION

Le Mouvement des caisses Desjardins (Desjardins) a pris connaissance de l'avant-projet de *loi instituant le nouveau Code de procédure civile* déposé par le ministre de la Justice et désire vous faire part des commentaires découlant de son analyse.

D'emblée, nous sommes en accord avec la volonté du gouvernement de moderniser et simplifier les règles de procédure, en mettant notamment l'accent sur l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération. Desjardins a toujours accordé une place importante aux modes alternatifs de prévention et de règlement des différends. C'est dans cette optique que nous avons mis en place un service aux membres et un service d'ombudsman qui permettent à nos membres et clients de faire traiter leurs plaintes à l'extérieur du cadre judiciaire. Par ailleurs, Desjardins croit au processus de gestion et au rôle que peut jouer le tribunal à cet égard, plus particulièrement dans les dossiers complexes.

Desjardins considère que plusieurs des mesures envisagées dans l'avant-projet de loi sont intéressantes et qu'elles répondent aux objectifs à la base de la révision. Ainsi, nous appuyons entre autres les dispositions suivantes :

- Augmentation à quinze (15) jours du délai pour répondre à la demande (art. 141);
- Possibilité de présenter une requête en irrecevabilité partielle pour demander le rejet de la demande (art. 163);
- Modification apportée à la consignation d'un dépôt d'argent (art. 211);
- Augmentation à trente (30) jours du délai pour demander la rétractation d'un jugement (art. 344);
- Possibilité de tenir une conférence de gestion en appel (art. 364);
- Responsabilité du tribunal de s'assurer que les honoraires de l'avocat du représentant d'une action collective sont raisonnables (art. 595);
- Nomination d'un (1) ou trois (3) arbitres en arbitrage (art. 625);
- Pouvoirs accordés au huissier de disposer des biens laissés dans un immeuble (art. 691) et de saisir les biens de valeur sur la personne du débiteur (art. 720);
- Introduction de règles relatives à la saisie du contenu d'un coffre-fort (art.727);
- Obligation d'inscrire un avis de saisie au registre des droits personnels et réels mobiliers et d'en informer la Société de l'assurance automobile du Québec lors de la saisie d'un véhicule routier immatriculé (art. 728);
- Ordre de collocation prioritaire de la créance du saisissant représentant dix pour cent (10 %) des sommes à distribuer (art. 765).

Toutefois, nous estimons que d'autres mesures sont susceptibles de comporter plus d'inconvénients que d'avantages pour les parties et conséquemment, de ne pas servir adéquatement les intérêts des justiciables, notamment en entraînant des frais additionnels. Ces mesures sont les suivantes et seront analysées dans l'ordre chronologique des articles apparaissant à l'avant-projet de loi.

I. MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Desjardins salue les efforts du gouvernement d'inciter les parties à recourir aux modes alternatifs de prévention des différends.

Toutefois, l'article 7 de l'avant-projet de loi est préoccupant et suscite beaucoup de questions. Outre le fait qu'il semble contredire l'article 1 en imposant aux parties l'obligation de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends avant de pouvoir déposer une procédure judiciaire, cet article manque de précision en ne prévoyant pas de quelle manière les parties devront faire la démonstration qu'elles n'ont pas réussi à régler leur différend par voie privée.

De plus, cette disposition risque, dans certaines situations, de porter atteinte à l'exercice d'un droit en privant le contribuable de son droit d'ester en justice. À titre d'exemple, on peut penser à un droit d'action qui deviendrait prescrit faute par le contribuable d'avoir pu initier ou compléter son processus de médiation avant le dépôt de son action.

Pour tous ces motifs, Desjardins est en désaccord avec le libellé de l'article 7 et suggère que celui-ci soit retranché de l'avant-projet de loi.

II. PROTOCOLE D'INSTANCE

L'entente sur l'échéancier deviendra un protocole d'instance beaucoup plus élaboré.

L'article 144 prévoit que le protocole d'instance comprendra non seulement le calendrier des échéances, mais également de l'information plus détaillée portant sur les démarches subséquentes, les moyens de preuve, les coûts prévisibles des frais de justice et les interrogatoires.

Une telle disposition vise à ce que les parties planifient tôt dans l'instance le déroulement de celle-ci, ce qui nous semble tout à fait légitime. Toutefois, si cela peut être envisagé dans certains types de dossiers, le respect de l'ensemble de ces exigences nous semble irréaliste, voire impossible, dans plusieurs dossiers, notamment les affaires complexes, les dossiers comportant plusieurs demandeurs ou défendeurs et les litiges où des tiers risquent d'intervenir à l'instance.

Par ailleurs, il nous apparaît que plusieurs éléments du protocole d'instance sont difficiles d'évaluation à un stade si hâtif de la procédure alors que les procureurs ne disposent pas de tous les éléments importants pour faire une analyse adéquate du dossier, notamment :

- les frais de justice;
- le nombre et la durée des interrogatoires;
- les faits pouvant être admis;
- les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune.

Ceci nous semble d'autant plus important pour les interrogatoires compte tenu de la gravité de la sanction prévue à l'article 216, lequel stipule qu'un interrogatoire ne pourra être tenu qu'à la condition d'être prévu dans le protocole d'instance.

Le maintien de toutes les exigences du protocole d'instance risque d'être préjudiciable aux parties. Dans ces circonstances, certaines décisions et positions devront être prises sans que les procureurs aient une connaissance suffisante de tous les éléments pertinents du dossier.

Au surplus, le délai accordé pour l'établissement du protocole ne tient aucunement compte des moments de l'année où l'activité judiciaire est ralentie comme les périodes des vacances estivales et de fin d'année.

Pour toutes ces raisons, Desjardins est d'avis que le législateur devrait alléger le contenu du protocole d'instance proposé mais surtout éliminer la sanction de l'article 216.

III. INTERROGATOIRES PRÉALABLES À L'INSTRUCTION

Nous estimons que certaines modifications comportent des dispositions qui n'assureront pas une meilleure gestion des dossiers.

A. Interrogatoire écrit

L'article 217 donne la possibilité de procéder à un interrogatoire écrit portant sur les faits du litige. Par ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 218 prévoit que les réponses d'une personne morale sont données par un administrateur ou un dirigeant spécialement autorisé, à moins qu'elles ne soient arrêtées par une délibération spéciale.

Nous sommes entièrement d'accord avec la procédure de l'interrogatoire écrit, mais demandons à ce que la liste des personnes pouvant être signataires soit élargie pour une personne morale. Une telle mesure est nécessaire afin que les grandes entreprises puissent se faire représenter par les personnes qui sont au

courant des faits se rapportant au litige. Dans le cas des entreprises comprenant des milliers d'employés comme Desjardins, les personnes pouvant répondre le plus précisément aux questions sont rarement les administrateurs et les dirigeants, mais plutôt les gestionnaires et employés de la personne morale.

De plus, il faut tenir compte du fait que les conseils d'administration des grandes entreprises tiennent leurs réunions mensuellement, alors que le délai maximal pouvant être accordé pour répondre à un interrogatoire écrit est fixé à un (1) mois selon l'article 217. Le délai prescrit s'avère donc insuffisant pour permettre aux grandes entreprises de tenir une délibération spéciale.

Il en résulte que la règle proposée pour la personne morale s'avère inefficace et impossible à respecter pour une grande entreprise.

En conséquence, nous demandons que le 2^e alinéa de l'article 218 soit modifié pour se lire comme suit :

Si la partie est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou encore une association au sens du Code civil, les réponses sont données par un administrateur, un dirigeant, un employé ou tout autre représentant autorisé.

B. Déposition des témoins

L'avant-projet introduit la notion de « dossier des parties » en précisant qu'une déposition fait partie du dossier des parties. De plus, celui-ci accorde à chaque partie le choix de produire, en tout ou en partie, la déposition d'un témoin faite lors d'un interrogatoire préalable. Il s'agit d'un changement avec le régime actuel qui accorde ce droit uniquement à la partie qui procède à l'interrogatoire.

Cette nouvelle règle va à l'encontre de l'objectif premier des interrogatoires préalables qui consiste à permettre à la partie qui y procède d'évaluer la preuve de l'autre partie, et conséquemment, de mieux définir sa position pour la suite du dossier. À ce sujet, rappelons que la tenue d'un interrogatoire préalable, dans sa forme actuelle, permet très souvent la conclusion d'un règlement à l'amiable. Si les parties n'ont plus le contrôle exclusif de leur preuve, il est à prévoir que la procédure d'interrogatoire préalable deviendra moins efficace puisqu'il est vraisemblable que la partie procédant à un interrogatoire évitera de poser certaines questions dont les réponses pourront lui être défavorables. Les parties n'en seront que perdantes.

Nous ne voyons donc pas ce qui peut justifier la modification de la règle actuelle et demandons de la maintenir.

C. Objections

L'article 222 de l'avant-projet de loi propose que les objections soulevées pendant l'interrogatoire préalable soient prises sous réserve, pour être tranchées par le tribunal lors de l'instruction au fond. Une exception est prévue pour les objections portant sur les droits fondamentaux, lesquelles doivent être soumises à un juge aussitôt que possible.

En tant qu'institution financière, Desjardins est totalement en désaccord avec l'introduction de cette nouvelle règle qui pourrait la forcer à dévoiler des informations confidentielles sur ses membres et clients ou ses procédés d'affaires, et ce, sans que le tribunal n'ait pu exercer au préalable son droit de regard.

Desjardins se fait un devoir de développer et d'appliquer des règles afin de protéger la confidentialité des renseignements confidentiels de ses membres et clients, tant particuliers qu'entreprises. La garantie d'une telle protection ne doit pas être diminuée et encore moins être anéantie, en raison de questions formulées par une partie allant au-delà de l'objet d'un litige. Les interrogatoires préalables ne doivent pas devenir des « parties de pêche » où une partie tentera d'obtenir des informations confidentielles ou non pertinentes. De plus, nous considérons que la modification envisagée constitue un accroc majeur au devoir de secret bancaire auquel toute institution financière est tenue et qui a été maintes fois reconnu par la jurisprudence.

D'autre part, il faut prendre en considération que des efforts humains et monétaires considérables sont consacrés pour développer de nouveaux produits, des technologies et des processus d'affaires performants afin de nous permettre de demeurer concurrentiel dans le marché des institutions financières. Considérant cet enjeu majeur, nous avons établi une obligation spécifique de confidentialité dans notre Code de déontologie à l'effet que tout dirigeant et employé doit non seulement protéger l'accès aux renseignements confidentiels, mais également préserver le caractère privé des affaires, systèmes, programmes, méthodes de travail et projets de notre organisation. Il serait donc inadmissible de devoir répondre immédiatement à des questions portant sur ces sujets sans qu'un tribunal ait pu évaluer au préalable l'impact potentiel de ces réponses pour l'institution financière, ses membres et ses clients.

Enfin, l'introduction de cette nouvelle règle risque fort de rendre inutile toutes les règles de preuve prévues au Code civil du Québec en permettant que soit introduite au dossier une preuve qui serait inadmissible ou non pertinente. En effet, même si une telle preuve pouvait être retirée subséquemment par le tribunal, il n'en reste pas moins qu'elle aura eu l'effet escompté dans bien des cas, en plus de créer de l'incertitude quant à l'utilisation de cet élément de preuve par la suite.

Dans ces circonstances, nous considérons que la règle obligeant le tribunal à trancher immédiatement une objection devrait continuer de prévaloir et régir la tenue des interrogatoires préalables. Retirer à une partie le droit d'obtenir une décision judiciaire rapide sur la pertinence et la légalité de la preuve la priverait d'un outil important afin d'assurer une gestion d'instance efficace, outil qui s'inscrit d'ailleurs dans les objectifs de la révision d'accroître la participation des tribunaux à cette gestion d'instance. D'autant plus que la possibilité de faire trancher une objection lors de l'audition au fond existe déjà et est appliquée lorsque les parties jugent que cette façon de faire ne leur est pas préjudiciable.

Enfin, nous avançons que différentes solutions pourraient être envisagées pour donner aux parties la possibilité de référer rapidement les objections à un ou des juges en disponibilité. Par exemple, l'utilisation de la conférence téléphonique pourrait s'avérer utile, tout en permettant d'épargner temps, déplacements et frais. De plus, le potentiel offert par l'apparition des nouveaux moyens technologiques devrait être exploré pour tenter de trouver d'autres solutions satisfaisantes. De telles avenues auraient l'avantage de répondre à la nouvelle philosophie du code de moderniser les règles de procédure pour une plus grande efficacité et rapidité dans la gestion des dossiers. Les nouvelles technologies doivent devenir indissociables d'une justice qui se veut prompt, peu coûteuse et près du citoyen.

D. Augmentation du seuil et imposition d'une limite de temps

L'article 223 de l'avant-projet de loi propose de hausser de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) à trente mille dollars (30 000 \$) le montant ou la valeur du bien en litige pour pouvoir tenir un interrogatoire préalable. De plus, la durée de tout interrogatoire sera limitée à deux (2) heures en matière familiale ou dans les affaires où la réclamation est inférieure à cent mille dollars (100 000 \$). Dans les autres cas, la durée maximale de l'interrogatoire sera de cinq (5) heures, sauf autorisation du tribunal.

Lors de la révision précédente du *Code de procédure civile*, nous nous interrogeons sur la pertinence d'un seuil pour avoir droit de procéder à un interrogatoire préalable. Nous avons alors des réticences et inconforts quant à l'absence d'interrogatoire dans les dossiers dont la réclamation est inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et avons toujours les mêmes réticences. À cela, nous ajoutons maintenant que la fixation d'une durée maximale en fonction du montant en cause n'est pas toujours représentatif des impacts que peut avoir une telle règle sur l'ensemble d'un dossier, ce qui ne constitue pas une règle adéquate. Par exemple, en matière d'assurance, un interrogatoire est souvent pertinent dans les dossiers où le réclamant se prétend totalement invalide afin d'évaluer son droit à une somme globale d'invalidité, et ce, même si la demande est inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

Par ailleurs, les restrictions envisagées risquent de brimer considérablement les droits d'une partie, plus particulièrement dans le cadre d'un dossier complexe. L'interrogatoire préalable nous apparaît nécessaire non seulement pour mieux évaluer la réclamation mais également pour s'assurer d'une défense pleine et entière. En outre, nous sommes d'avis que la tenue de ces interrogatoires facilite les règlements à l'amiable entre les parties, ce qui leur permet alors de trouver une solution satisfaisante à moindre coût et plus rapidement.

Nous sommes en désaccord avec les modifications envisagées et proposons plutôt de ne pas imposer de seuil ni de limite de temps.

IV. EXPERTISE

L'avant-projet de la loi comporte une réforme majeure au niveau de la preuve par expertise, tout en confirmant que la mission de l'expert est d'éclairer le tribunal.

A. Expertise commune

Le législateur incite les parties à favoriser l'expertise commune. Ainsi, les parties devront indiquer, dans le protocole d'instance, les motifs pour lesquels elles n'entendent pas procéder au moyen d'une expertise commune.

À notre avis, le recours à l'expertise commune sera limité pour diverses raisons. D'une part, en matière de responsabilité, les assureurs font régulièrement appel aux services d'un expert dès la présentation d'une réclamation afin de pouvoir se prononcer sur la recevabilité et le montant de la réclamation. Ainsi, dans l'éventualité où le réclamant, insatisfait de la réponse, dépose une procédure judiciaire contre l'assureur, ce dernier dispose déjà de son expertise. Il est fort probable qu'il se montre peu intéressé par une nouvelle expertise qui, au surplus, lui occasionnerait des frais additionnels.

De plus, nous relevons que la décision d'avoir recours à l'expertise commune intervient à une étape préliminaire du processus judiciaire alors que les parties ne disposent pas de tous les éléments importants pour faire une analyse adéquate du dossier et de tous ses impacts potentiels. Force est de constater qu'il devient difficile de prendre une telle décision dans ces circonstances, surtout dans les affaires complexes.

Il est facile de comprendre qu'une partie voudra s'assurer de présenter la meilleure preuve dans les litiges comportant des impacts monétaires, d'affaires ou d'image, ce que ne garantit aucunement l'expertise commune. On ne peut alors reprocher à une partie d'avoir recours à sa propre expertise pour faire valoir ses droits dans notre système de droit contradictoire.

Finalement, nous considérons que l'avant-projet de loi devrait prévoir le droit pour une partie de pouvoir effectuer une contre-expertise si les conclusions de l'expertise commune ne servent pas ses intérêts.

B. Divulgateion des instructions

L'article 226 de l'avant-projet de loi impose l'obligation aux parties de divulguer les instructions données à l'expert, et ce, que l'expertise soit commune ou non.

Si cette obligation peut facilement se comprendre lorsque l'expertise est commune, il en est autrement dans les autres cas. À ce sujet, rappelons que la jurisprudence a reconnu que le mandat adressé par une partie à un expert bénéficie de la protection du secret professionnel. Plus encore, nous croyons que les instructions données à un expert sont de la nature des droits dont il faut assurer la protection. Ainsi, la nouvelle exigence nous apparaît totalement incompatible avec ces notions.

À notre avis, la codification de la mission de l'expert, de même que celle de son obligation d'accomplir sa tâche avec objectivité, impartialité et rigueur sont suffisantes pour assurer que celui-ci exerce adéquatement sa mission d'éclairer le tribunal.

Pour ces motifs, nous recommandons de retrancher cette nouvelle règle de l'avant-projet de loi.

C. Restrictions des interrogatoires des experts

L'article 289 de l'avant-projet de loi restreint le droit d'une partie d'interroger son expert et de contre-interroger l'expert nommé par l'autre partie. Cette disposition est le corollaire de celle voulant que le rapport de l'expert tienne lieu de son témoignage.

Ainsi, une partie ne pourra interroger l'expert qu'elle a retenu qu'avec l'autorisation du tribunal ou seulement pour obtenir son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés pendant l'instruction. Par ailleurs, le contre-interrogatoire de l'expert de l'autre partie ne sera permis que s'il est nécessaire pour obtenir des précisions sur le rapport ou sur les points de divergence entre les experts.

Or, l'expertise est normalement requise pour éclairer les parties et le tribunal sur des sujets très techniques ou spécialisés. Il en est notamment ainsi en matière de responsabilité médicale, environnementale, d'incendie et de vices de construction. En pareilles situations, la seule lecture du rapport est rarement suffisante pour apprécier suffisamment les faits et les conclusions de l'expert. Il s'avère alors nécessaire de questionner l'expert pour connaître sa

compétence, les motifs l'ayant amené à choisir une démarche plutôt qu'une autre et comprendre les principaux éléments l'ayant mené à rendre son avis. Dans ces circonstances, l'interrogatoire de l'expert et, le cas échéant, le contre-interrogatoire deviennent des outils essentiels pour obtenir de précieux renseignements qui éclaireront davantage les parties et le tribunal. Restreindre l'interrogatoire de la sorte reviendrait à priver le tribunal et les parties d'une opinion par ailleurs pertinente.

Le maintien de toutes les interdictions et restrictions envisagées risque d'être préjudiciable aux parties puisqu'elles les empêcheront d'exposer tous les éléments pertinents du rapport d'expertise.

En définitive, il est primordial qu'une partie demeure maître de sa preuve. Nous recommandons donc le retrait de cette règle de l'avant-projet de loi.

V. PETITES CRÉANCES

L'avant-projet de loi propose d'augmenter le seuil de compétence de la division des petites créances à dix mille dollars (10 000 \$), puis à quinze mille (15 000 \$) trois (3) ans après l'entrée en vigueur du nouveau code.

Nous anticipons qu'une telle modification aura pour effet d'augmenter de façon significative le nombre de demandes à la division des petites créances.

A. Représentation des personnes morales

L'article 545 de l'avant-projet de loi prévoit que les personnes morales ne peuvent être représentées que par un dirigeant ou un salarié à leur seul service.

Cette énumération est beaucoup trop restrictive pour permettre à Desjardins d'avoir une représentation adéquate à la division des petites créances. Desjardins regroupe un réseau de coopératives de services financiers de même qu'une vingtaine de sociétés filiales, notamment dans les domaines de l'assurance de personnes et de dommages, des valeurs mobilières, des services fiduciaires, des produits internationaux, en capital de risques et en gestion d'actifs. Même si ces diverses composantes Desjardins sont des entités juridiques distinctes, certains employés d'une composante peuvent également être au service d'une autre composante suite à une entente de services intervenue entre celles-ci.

Le maintien de l'article dans son libellé actuel aurait pour conséquence que certaines composantes de Desjardins ne pourraient se faire représenter à la division des petites créances par les personnes réellement au courant des dossiers. Une telle situation empêcherait certes Desjardins d'accéder à ce tribunal pour y défendre ses droits, mais priverait également le tribunal d'informations pertinentes lui permettant de rendre sa décision. En

conséquence, nous demandons que le 2^e alinéa de l'article 545 soit modifié pour se lire comme suit :

L'État, les personnes morales, les sociétés ou les associations ne peuvent être représentés que par un administrateur, un dirigeant, un employé ou tout autre représentant autorisé.

B. Interdiction de la représentation par avocat

L'article 545 de l'avant-projet de loi reprend la règle actuelle voulant que l'avocat ne puisse agir comme mandataire d'une partie à la division des petites créances.

Depuis quelques années, nous constatons que les litiges soumis à la division des petites créances sont de plus en plus complexes et qu'ils vont au-delà de la simple action sur compte. Force est d'admettre que l'augmentation du seuil de compétence à quinze mille dollars (15 000 \$) n'est pas susceptible de modifier cette tendance. Ceci est d'autant plus vrai que les demandeurs n'hésitent pas à réduire le montant de leur réclamation pour pouvoir se qualifier.

Devant de tels constats, il faut rappeler que le système de la justice n'est pas une institution immuable et qu'il doit se réorienter pour s'ajuster, au besoin, à la nouvelle réalité.

Dans ce contexte, nous croyons qu'il serait approprié de permettre la représentation par avocat afin d'assurer une meilleure représentation aux parties, comme cela est actuellement permis devant la Cour des petites créances en Ontario selon l'article 26 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.O. 1990, c.C-43).

26. Dans une instance devant la Cour des petites créances, une partie peut se faire représenter par une personne autorisée en vertu de la Loi sur le Barreau à la représenter. Toutefois, la Cour peut exclure d'une audience quiconque, à l'exception d'une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le Barreau, y comparait au nom de la partie si elle conclut que cette personne n'a pas la compétence voulue pour représenter cette dernière, ne comprend pas les devoirs et les responsabilités d'un représentant, ni ne les observe à l'audience.

Nous pensons qu'un tel aménagement pourrait être envisagé tout en maintenant des règles de procédure moins formelles et moins complexes que celles des autres tribunaux.

C. Chose jugée

Nous n'avons pas retracé dans l'avant-projet de loi la règle qui prévaut actuellement à l'article 985 du *Code de procédure civile* à l'effet que le jugement rendu à la division des petites créances n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

Considérant les règles particulières qui prévalent à la division des petites créances de la Cour du Québec, il nous apparaît primordial de reprendre cette règle, plus particulièrement pour les motifs suivants :

- les règles de fonctionnement plus simples que pour les autres tribunaux;
- le jugement est final et sans appel;
- les impacts potentiels pour le défendeur d'un tel jugement;
- l'interdiction de la représentation par avocat, si maintenue dans le nouveau Code.

VI. ACTION COLLECTIVE

Bien que nous n'ayons pas eu l'opportunité d'approfondir cette section, nous désirons vous faire part de quelques remarques préliminaires.

Nous déplorons que l'avant-projet de loi reprenne les interdictions actuelles à l'effet que le défendeur ne peut interroger le demandeur ni contester par écrit la demande d'autorisation de l'action collective. Nous sommes d'avis que ces limitations ne tiennent aucunement compte de l'importance de l'action collective et de toutes ses conséquences pour le défendeur. Il en est de même pour l'interdiction d'en appeler du jugement qui autorise l'action collective alors que le jugement qui rejette la demande peut faire l'objet d'un appel de plein droit. Il est difficile de concilier ces règles avec l'objectif du législateur d'accorder un traitement juste et équitable à toutes les parties. L'économie de la justice ne peut justifier de maintenir un tel déséquilibre dans le cadre d'un recours comme l'action collective.

Ces commentaires étant fait, nous désirons souligner que le libellé de l'article 579 nous apparaît difficile d'application et laisse place à interprétation. Cette disposition indique que le tribunal pourra suspendre l'examen d'une demande d'autorisation afin de permettre à un tribunal étranger de statuer sur une action collective multiterritoriale. Pour ce faire, le tribunal devra être convaincu que les droits et intérêts des membres résidents du Québec soient adéquatement pris en compte, ce qui nous semble approprié.

Avant d'autoriser cette suspension, nous croyons que le tribunal devrait également prendre en compte les droits des parties à l'action collective et s'assurer que celles-ci seront protégées adéquatement dans l'autre juridiction et que cela n'occasionnera pas de coûts importants pour ces dernières. Or, l'utilisation des mots « membres résidents du Québec » au 2^e alinéa de l'article 579 semble faire référence aux membres du groupe à l'action collective de telle sorte que nous suggérons d'étendre cette obligation à toute partie à l'action collective.

VII. L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

A. Présence accrue du huissier dans le processus d'exécution

L'avant-projet de loi accorde des pouvoirs additionnels au huissier dans le cadre de la procédure d'exécution des jugements.

Tout en reconnaissant l'apport du huissier dans certains cas, nous considérons que sa présence n'offre aucune plus-value dans plusieurs des situations décrites dans l'avant-projet de loi, en plus d'entraîner des frais et honoraires additionnels inutiles dans un nombre important des modifications envisagées.

Nous considérons, en effet, que les décisions ou actes ci-après mentionnés peuvent relever exclusivement du créancier et/ou de son procureur :

- Négociation d'une entente de paiement avec le débiteur (art. 661);
- Préparation de l'avis d'exécution (art. 679);
- Interrogatoire après jugement du débiteur ou d'un tiers (art. 686);
- Demande au tiers-saisi de fournir des documents pertinents à la dette et de se prêter à un interrogatoire (art. 710);
- Réception des paiements lorsque l'obligation est à échéance (art. 711);
- Octroi d'une mainlevée de la saisie (art. 712);
- Réception des sommes lorsque la saisie porte sur les revenus du débiteur (art. 715);
- Détermination de la personne chargée d'effectuer la vente sous contrôle de justice (art. 741);
- Détermination du mode et des conditions de la vente sous contrôle de justice (art. 742) ;
- Demande d'évaluation auprès d'un expert (art. 746);
- Demande d'une ordonnance pour valoir acte de vente, pour forcer la mise en possession ou l'expulsion d'un immeuble ou pour l'enlèvement d'un meuble (art. 757).

De plus, il nous apparaît que certains d'entre eux constituent des activités qui font partie des domaines réservés exclusivement aux avocats selon l'article 128.1 b) de la *Loi sur le Barreau* qui se lit comme suit :

128.1 Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi, les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) (...)

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux.

Tel nous semble être le cas pour les actes suivants :

- Préparation de l'avis d'exécution (art. 679);
- Interrogatoire après jugement du débiteur ou d'un tiers (art. 686);
- Demande au tiers-saisi de fournir des documents pertinents à la dette et de se prêter à un interrogatoire (art. 710);
- Mainlevée de la saisie (art. 712);
- Demande pour l'émission d'une ordonnance pour valoir l'acte de vente, pour forcer la mise en possession, l'expulsion d'un immeuble ou l'enlèvement d'un meuble.

Pour ce motif additionnel, nous recommandons de retirer tous les actes mentionnés dans la présente section de ceux pouvant être accomplis par un huissier.

B. Saisie des revenus du débiteur

L'avant-projet de loi propose une nouvelle formule pour calculer la portion saisissable des revenus du débiteur. Rappelons que l'un des objectifs à l'origine de la révision du Code est de simplifier les règles afin de les rendre plus compréhensibles pour les citoyens.

Malgré plusieurs lectures de l'article 696, nous éprouvons encore de la difficulté à comprendre la nouvelle formule. Cela démontre que l'objectif visé n'a pas été atteint, ce qui risque de ne pas favoriser une interprétation uniforme des nouvelles règles. Il nous apparaît utile de préciser que certains éléments de la formule sont problématiques, notamment :

- la référence à l'expression « dépenses fiscalement admissibles»;
- l'obligation de se référer à une loi externe pour le calcul des exemptions, soit la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

De plus, le fait que des règles d'insaisissabilité ne s'appliquent qu'en certaines circonstances risque de générer beaucoup de confusion en la matière.

Nous préconisons le maintien de la formule actuelle ou la révision de celle-ci, tout en s'assurant qu'elle réponde à la nouvelle philosophie du code de simplifier les règles de procédure.

C. Vente sous contrôle de justice

L'avant-projet de loi propose d'imposer des règles uniformes à toute vente sous contrôle de justice que celle-ci soit faite en exécution d'un jugement ou suite à l'exercice d'un recours hypothécaire.

- Désignation du huissier comme seule personne pouvant être autorisée à procéder à la vente sous contrôle de justice

En matière de recours hypothécaires, il appartient actuellement au tribunal, sur la recommandation du créancier, de désigner la personne autorisée à procéder à la vente sous contrôle de justice. Cette désignation résulte donc d'une évaluation qui est faite par le créancier et qui est ensuite entérinée par le tribunal. Nous croyons que cette procédure de nomination est adéquate et respecte le besoin de latitude des créanciers en la matière, tout en protégeant les débiteurs. Ainsi, en fonction de la nature des biens hypothéqués et du contexte de réalisation, il peut être plus avantageux de recourir à un syndic de faillite, un encanteur ou un vendeur spécialisé. Il faut rappeler que l'objectif du créancier est de maximiser le produit de réalisation de sa garantie, ce qui est également au bénéfice du débiteur. Pour ce faire, il est essentiel que le processus de réalisation puisse se faire dans les meilleures conditions possibles déterminées par le créancier.

Le fait de confier exclusivement la responsabilité de la vente sous contrôle de justice à un huissier privera les créanciers de possibilités de nomination mieux adaptées, ce qui n'est pas souhaitable. En outre, cette nouvelle règle privera également le tribunal de son pouvoir de supervision sur la personne la plus apte à exercer ce rôle, ce qui n'est également pas souhaitable. La modification envisagée semble aller à l'encontre de la philosophie du nouveau code visant à confier un rôle plus actif au tribunal.

Nous estimons que le régime actuel, introduit en 1994 par la réforme du *Code civil du Québec*, a fait ses preuves et qu'il n'existe aucune justification pour le modifier de la sorte. En conséquence, nous demandons de maintenir la règle permettant au créancier hypothécaire de nommer la personne de son choix pour procéder à la vente sous contrôle de justice, sous réserve évidemment du contrôle du tribunal.

▪ Fixation du mode et des conditions de la vente par le huissier

Nous sommes en total désaccord avec la règle énoncée à l'article 742 du projet de loi permettant au huissier de choisir le mode de vente. Il en est de même pour les conditions de la vente et ce, bien qu'en matière de recours hypothécaire, l'avant-projet de loi semble permettre que celles-ci soient déterminées dans le jugement.

Considérant l'encadrement du *Code civil du Québec* portant sur l'exercice des droits hypothécaires et les implications financières qui y sont reliées, nous croyons que les décisions relatives aux mode et conditions de vente doivent relever de la seule discrétion de celui qui initie le recours hypothécaire et non du huissier.

Pour les mêmes motifs que ceux exprimés au point précédent, nous demandons le maintien de la règle actuelle permettant au créancier de choisir le mode et les conditions de vente, sous réserve du contrôle des tribunaux.

D. Notion de « commercialement raisonnable »

L'avant-projet de loi introduit la notion de « commercialement raisonnable » au niveau du processus d'exécution des jugements.

D'une part, l'article 681 reprend les exigences de la bonne foi déjà prévues au *Code civil du Québec* mais ajoute une nouvelle obligation pour les créanciers d'agir d'une manière qui est « commercialement raisonnable ». L'obligation faite au créancier d'agir selon les exigences de la bonne foi nous semble amplement suffisante pour assurer un processus d'exécution adéquat, d'autant plus que le créancier a toujours intérêt à maximiser le produit de réalisation. Rappelons également que le recours du créancier hypothécaire est assujéti au contrôle judiciaire à différentes étapes de son processus, de manière à permettre aux parties intéressées de faire valoir leurs droits, le cas échéant.

D'autre part, les articles 743, 759 et 760 traitent de la vente du bien à un « prix commercialement raisonnable ». Il est notamment prévu que la vente du bien doit se faire à un « prix commercialement raisonnable », à défaut de quoi, elle pourra être annulée à la demande du débiteur ou d'un créancier. Une présomption est également créée à l'effet que la vente sera considérée faite à un « prix commercialement raisonnable » si elle est réalisée pour un prix qui soit, autant que possible, celui de la valeur marchande du bien, en fonction des circonstances particulières de la vente.

La notion de « prix commercialement raisonnable » nous apparaît totalement inappropriée en matière d'exécution. Elle cadre très mal avec la vente sous

contrôle de justice et s'oppose même au concept de valeur marchande à laquelle la présomption réfère.

De plus, la possibilité de demander l'annulation de la vente créera de l'insécurité pour toute vente sous contrôle de justice et conséquemment, limitera considérablement les acquéreurs potentiels. Qui se montrera intéressé à se porter acquéreur d'un bien alors que la vente de celui-ci peut en être annulé? Quel prix un acquéreur est-il prêt à offrir dans ces circonstances? À notre avis, le débiteur est déjà suffisamment protégé par les dispositions des articles 1695 et suivants du *Code civil* du Québec qui lui permettent notamment d'être libéré de sa dette jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien lorsque le créancier acquiert lui-même le bien dans le cadre d'une vente sous contrôle de justice.

Nous demandons de retirer totalement la notion « commercialement raisonnable » de l'avant-projet de loi parce qu'elle entraînera des inconvénients multiples pour toutes les parties impliquées (débiteur, créancier, tiers acquéreur) et même pour le tribunal.

VIII. ANNEXE

L'Annexe présente un tableau des commentaires et propositions additionnelles de nature plus technique sur d'autres articles de l'avant-projet de loi que Desjardins considère également important de souligner et qui s'inscrivent en complément du présent mémoire. Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ceux-ci.

ANNEXE

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
<u>Compétence des tribunaux</u>			
41 al. 3	<p>Compétence territoriale des tribunaux : <u>domicile élu</u>.</p> <p>Dans la mesure où l'ordre public le permet, cette disposition reconnaît la juridiction du domicile élu par les parties à moins que cette désignation soit faite dans un <u>contrat d'adhésion</u>.</p>	<p>L'élection de domicile ne devrait pas être totalement interdite dans les contrats d'adhésion mais plutôt soumise à certaines conditions. Ainsi, elle devrait être permise dans certaines situations, notamment lorsqu'une personne ne peut être rejointe à l'adresse qu'elle a donnée dans le contrat. C'est la formule adoptée par Desjardins dans ses contrats d'hypothèques, mobilières et immobilières.</p>	<p>Retrancher dans le 3^e paragraphe : « , à moins que cette convention ne soit un contrat d'adhésion. »</p> <p>ou</p> <p>Modifier le libellé de l'article 41 pour que l'élection de domicile soit permise lorsque la personne ne peut être rejointe à l'adresse indiquée au contrat.</p>
<u>Procédure applicable à toutes les demandes</u>			
99	<p>Si l'environnement technologique du greffe permet de recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le Ministre de la Justice</p>	<p>Nous nous interrogeons sur les impacts de cette modification à l'égard du dépôt des actes de procédure.</p> <p>La référence à l'expression « support technologique » se rapporte-t-elle au format des documents ou au moyen de transmission de ceux-ci?</p> <p>La réponse est importante puisque tout changement à l'environnement technologique des greffes pourrait entraîner des développements et coûts additionnels pour s'y conformer. Une clarification est nécessaire pour connaître le sens et la portée de l'expression « support technologique ».</p>	<p>Clarifier le sens et la portée de l'expression « support technologique ».</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
107	<p>Différentes règles concernant le dépôt de la demande introductive, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si la demande introductive d'instance n'est pas notifiée dans les trois mois après son dépôt, elle est périmée. 	<p>Nous sommes favorables à l'introduction de cette disposition qui évitera que le sort d'une demande en justice demeure incertain pour une période indéterminée.</p>	
<u>Notification des documents</u>			
121	<p>Notification à une personne morale ou à une entreprise se fait par la remise du document :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>à son siège</u> ▪ si siège à l'extérieur du Québec : à l'un de ses établissements au Québec (voir 124) 	<p>Nous sommes favorables à cette nouvelle disposition qui centralise les notifications en un seul et même endroit, le siège social de la personne morale. Une telle mesure permettra à la personne morale de mieux gérer la réception des documents légaux, plus particulièrement pour les grandes entreprises ayant plusieurs places d'affaires.</p>	
124	<p>Si le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise au Québec, la notification peut être faite au cabinet de l'avocat qui le représente.</p>	<p><u>Commentaire</u> :</p> <p>Des précisions sont requises pour connaître la façon dont une partie pourra s'assurer du mandat accordé à un cabinet d'avocat dans ces circonstances.</p> <p><u>Questions</u> :</p> <p>Existera-t-il un outil pour publiciser l'octroi d'un tel mandat? Registre?</p>	
125	<p>Disposition prévoyant le cas où le destinataire ne peut ou ne veut recevoir la notification par huissier.</p>	<p>La disposition ne prévoit aucun effet à l'avis de visite. De manière à être efficace et à éviter des frais additionnels, il faudrait que l'acte soit alors tenu pour</p>	<p>Revenir aux règles des articles 125 C.p.c.</p> <p>125 : prévoit que si le destinataire refuse d'en recevoir copie, celui qui signifie constate ce refus</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
	<p>Dans un tel cas, l'huissier laisse un <u>avis de sa visite</u> indiquant notamment le lieu où le destinataire peut obtenir le document.</p>	<p>avoir été notifié.</p>	<p>sur l'original, et l'acte est tenu pour avoir été signifié à personne au moment du refus.</p> <p>OU</p> <p>Compléter la disposition en prévoyant que lorsque l'huissier laisse un avis de visite, l'acte ou le document est tenu pour avoir été notifié à la personne à ce moment.</p>
<p><u>Procédure en matière contentieuse</u></p>			
<p>Comparution</p>			
<p>N/A</p>		<p>Nous constatons que la procédure de réponse (art. 182 C.p.c.) n'a pas été reprise dans l'a.p.l. alors qu'il s'agit d'une procédure essentielle au demandeur pour répliquer aux allégations ou nouveaux arguments invoqués par le défendeur.</p>	<p>Nous demandons de reprendre la procédure de réponse.</p>
<p>145</p>	<p>Protocole de l'instance doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ alinéa 1 : être notifié aux parties à moins qu'elles ne l'aient signé. ▪ alinéa 2 : déposé aux greffes dans les 45 jours suivant la signification de l'avis d'assignation. <p>Alinéa 3 : Dans les 15 jours du dépôt du protocole, le tribunal l'examine et avise les parties du fait qu'il est nécessaire ou non de les convoquer à une conférence de gestion.</p>	<p>Alinéas 1 et 3 : Nous sommes favorables à l'introduction de ces dispositions. La première permettra aux parties d'être adéquatement informées des principales étapes du processus judiciaire. Quant à la troisième, elle permettra au tribunal de jouer un rôle plus actif.</p> <p>Alinéa 2 : Le délai de 45 jours nous semble court en pratique, d'autant plus que le protocole d'instance présente un contenu plus étoffé que celui de l'entente sur le déroulement de l'instance.</p>	<p>Alinéa 3 : Nous suggérons de prolonger à 60 jours le délai accordé pour déposer au greffe le protocole d'instance.</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
<u>Conférence de gestion</u>			
149 à 153	<p>Une conférence de gestion peut être convoquée par le tribunal d'office ou sur demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tribunal peut entendre les moyens préliminaires ▪ tribunal peut procéder immédiatement si défense orale et que les parties sont prêtes 	<p>La conférence de gestion ne constitue pas le forum approprié pour tenir des auditions. Nous considérons que celle-ci doit se limiter à prendre des mesures appropriées pour assurer une gestion efficace de la procédure. Nous ne sommes donc pas favorables à l'élargissement proposé.</p>	<p>Art. 151 a.p.l.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrancher à la fin du 1^{er} paragraphe «, et procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où la défense est orale et que les parties sont prêtes ou ordonner au greffier de procéder à l'inscription de l'affaire en vue de l'instruction» - Faire les ajustements requis au deuxième paragraphe de l'article 169 a.p.l.
<u>Contestation au fond</u>			
167	<p>Défense orale devient la règle à moins que l'affaire ne présente un <u>degré élevé de complexité</u>.</p>	<p>Nous sommes fortement préoccupés par ce changement et également par l'utilisation d'une notion hautement subjective pour déterminer le droit de produire une défense écrite. Il s'agit d'une notion susceptible d'interprétation et d'application différente par les tribunaux.</p> <p>À notre avis, les règles actuellement prévus aux articles 175.1, 175.2 et 175.3 C.p.c. sont non seulement adéquates mais également précises. Elles décrivent spécifiquement les cas où la défense est orale, sous réserve du pouvoir du tribunal d'autoriser la défense écrite. Certaines matières se prêtent à la défense orale (ex : hypothèques, créances liées à un contrat de prêt d'argent) tandis que d'autres non (ex : en matière d'assurance, fraude). De plus, il ne faut</p>	<p>Nous considérons que les règles actuelles (175.1, 175.2, 175.3 C.p.c.) devraient être maintenues, en plus de préciser le pouvoir du tribunal d'autoriser des défenses écrites comme c'est le cas à l'art. 151.6 (6°) C.p.c. Bref, nous demandons à ce que la défense écrite demeure la règle et que le Code énumère les cas où la défense est orale, tout en maintenant le pouvoir discrétionnaire du tribunal de permettre la défense écrite.</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
		<p>pas négliger le fait que la défense écrite facilite grandement la préparation du procès pour toutes les parties.</p> <p>Finalement, dans les cas où la défense doit être orale, certaines avenues pourraient être envisagées pour optimiser le déroulement de la procédure, sans pour autant diminuer les droits des parties, telles que le dépôt d'un bref énoncé écrit des moyens de défense ou l'utilisation de la conférence téléphonique. Ces façons de procéder auraient également l'avantage d'éviter des déplacements et des frais additionnels aux parties, répondant ainsi aux objectifs poursuivis par la réforme.</p>	
<u>Mise en état du dossier</u>			
170	<p>Demande d'inscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ principe : elle est faite au moyen d'une déclaration commune ▪ Si non, le demandeur la produit et la notifie. Elle est réputée confirmée à moins que les autres parties indiquent dans un délai de 5 jours ce qui doit être ajouté ou retranché. 	<p>Le délai de 5 jours s'avère trop court en pratique. De plus, ce délai ne tient pas compte des périodes où l'activité judiciaire est au ralentie (ex : vacances estivales et période de fin d'année).</p>	Étendre le délai à 15 jours.
171	<p>Inscription pour jugement est faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>par le greffier</u> si défendeur est en défaut de répondre à 	<p>Il nous semble qu'une partie devrait être maître de son dossier et que l'inscription devrait être faite par celle-ci. Il s'agit d'un principe reconnu par l'article 19 a.p.l.</p>	Revoir la disposition afin que l'inscription soit faite par la partie.

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
	l'assignation (comparaître) <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>par le tribunal</u> si défendeur était absent de la conférence de gestion ou s'il ne produit pas sa défense 		
<u>Intervention d'un tiers à l'instance</u>			
180	Intervention volontaire est permise également à la personne qui ne demande <u>qu'à participer au débat</u> lors de l'instruction.	Une telle intervention ne devrait être permise que si le tiers a un <u>intérêt dans le dossier</u> .	Ajout dans le 2 ^e paragraphe que la personne voulant intervenir doit avoir un intérêt dans le dossier.
<u>Décision sur un point de droit</u>			
204	Les parties peuvent conjointement s'adresser au tribunal en cours d'instance pour faire décider une question de droit soulevée par la demande.	Nous sommes favorables à cette nouvelle règle qui est susceptible de circonscrire et d'alléger subséquemment le débat.	
<u>Offres et consignation</u>			
211	La consignation auprès d'une société de fiducie ne vaut que si la société s'engage à placer la somme en tant que dépôt d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts, exclusion faite d'un dépôt à terme qui ne serait pas remboursable à tout moment avant échéance.	Le retrait de l'exigence de l'article 189.1 C.p.c. à l'effet que le dépôt doit être <u>garanti</u> en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts devrait permettre aux sociétés de fiducie d'accepter le dépôt de sommes importantes (+ 100 000\$) et, conséquemment de régler la problématique existante.	

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
<u>Interrogatoires préalables à l'instruction</u>			
217-218	<p>Interrogatoire écrit.</p> <p>Une partie peut notifier à l'autre partie un interrogatoire écrit portant sur les faits se rapportant au litige et la sommer d'y répondre dans un délai qui ne peut excéder un mois.</p> <p>L'absence de réponse est interprétée comme une reconnaissance.</p> <p>Les réponses de la personne morale sont données par un administrateur ou un dirigeant spécialement autorisé, à moins que les réponses en soient arrêtées par une délibération spéciale.</p>	<p>En accord avec l'interrogatoire écrit, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir non seulement un délai maximum mais également un <u>délai minimum</u> afin de disposer d'un délai suffisant pour répondre; - élargir la portée des signataires de manière à ce que les grandes entreprises comme Desjardins puissent se faire représenter par les personnes au courant des dossiers. Les personnes les mieux placées pour répondre aux questions sur les faits se rapportant au litige sont rarement les administrateurs et dirigeant mais plutôt les gestionnaires et employés; - nous sommes surpris que les réponses ne soient pas appuyées d'une déclaration sous serment au même titre que la déposition faite devant le tribunal. 	<p>- Art. 217</p> <p>Modifier à la fin du 1^{er} paragraphe «dans un délai minimum de 15 jours et ne pouvant excéder un mois»</p> <p>- Art. 218</p> <p>Ajout dans le 2^e paragraphe «un employé ou tout autre représentant autorisé.» Ainsi, les réponses de la personne morale pourraient être données par un administrateur, un dirigeant, un employé ou tout autre représentant autorisé.</p> <p>- Art. 218</p> <p>Prévoir que les réponses écrites sont données au moyen d'une déclaration sous serment.</p>
<u>Expertise</u>			
232	Les conclusions de l'expert ne lie pas le tribunal, ni les parties à moins qu'elles les acceptent.	Que peut faire la partie qui n'accepte pas les conclusions de l'expert commun? Peut-elle avoir droit de faire sa propre expertise à ses frais?	
234	<u>Rencontre des experts</u> si rapports d'experts contradictoires afin de concilier leurs opinions et déterminer les points qui les opposent et faire un	Nous doutons de l'effet de cette disposition qui, au surplus, entraînera nécessairement une augmentation des frais pour les parties.	Éliminer l'article 234 a.p.l.

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
	rapport additionnel sur ces points.		
<u>Contestation ou reconnaissance d'un document</u>			
259	Mise en demeure de reconnaître l'origine, la véracité d'un document. Silence ne vaut reconnaissance que de l'origine et de l'intégrité du document mais non de la véracité de son contenu	Nous sommes favorables à cette nouvelle règle qui est moins contraignante que celle prévue à l'article 403 C.p.c.	
<u>Témoins</u>			
264	Citation à comparaître aux témoins. Règle 10 jours. Délai peut être abrégé sans laisser moins de deux jours entre la notification et la comparution.	Nous sommes d'accord avec le nouveau délai de deux jours qui devrait éviter des inconvénients aux témoins.	
279	Témoignage ne peut être contraint à témoigner si son témoignage porte atteinte au secret professionnel	Cette disposition est pertinente et confirme l'état du droit.	
<u>Frais de justice</u>			
336-337-338	Frais de justice (dépens) ne comprennent plus les honoraires professionnels. Chaque partie supporte ses frais de justice.	Il y a lieu de s'interroger sur l'effet d'une telle règle. Est-elle susceptible de faciliter l'accès à la justice ou d'encourager les abus de l'utilisation du système judiciaire?	

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
	<p>Dans certains cas, le tribunal peut faire exception à cette règle : ex. : abus de procédure, non respect de la règle de la proportionnalité, non respect des délais.</p>		
<u>L'appel</u>			
369	<p>Le dossier d'appel est constitué par la déclaration d'appel, le mémoire des parties lequel est précédé d'un <u>énoncé commun</u>. Cet énoncé commun des parties sur les faits et les questions en litige, produit dans les 45 jours du dépôt de la déclaration d'appel.</p> <p>À défaut d'entente, l'énoncé de l'appelant est présumé confirmer sauf si l'intimé indique, dans les 10 jours de sa production, ce qui selon lui doit être ajouté ou retranché.</p>	<p>Relativement à la nouvelle exigence d'un énoncé commun, il y a lieu de s'interroger sur les coûts qui seront engendrés par cette nouvelle étape de l'appel et sur son utilité réelle.</p>	<p>Nous proposons de retirer l'exigence de l'énoncé commun.</p>
372	<p>La transcription des extraits pertinents des dépositions est déposée au greffe avec l'exposé ou le mémoire. Le dépôt se fait sur support papier, en un seul exemplaire. <u>L'ensemble des dépositions</u>, s'il est disponible, est déposé sur support technologique.</p>	<p><u>Question</u> :</p> <p>Le dépôt de l'ensemble des dépositions sur support technologique empêche-t-il une partie de déposer seulement des extraits des dépositions?</p> <p><u>Commentaire</u> :</p> <p>Le pouvoir de déposer des extraits devrait toujours exister, peu importe le support utilisé (papier ou</p>	<p>Revoir la disposition pour permettre le dépôt d'extraits des dépositions, peu importe le support, technologique ou papier.</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
		support technologique).	
<u>Injonction</u>			
512	Lorsque l'injonction vise une personne morale, une société ou une association, l'ordonnance enjoint « <u>à ses dirigeants ou représentants</u> » de ne pas faire, ...	Nous avons relevé l'élimination des « employés » de la liste des personnes pouvant être visées par une injonction. Lorsque l'injonction vise une personne morale, une société ou une association, nous considérons qu'il y a intérêt à conserver la notion « d'employés » comme dans l'article 751 C.p.c.	Ajouter les « employés » au titre des personnes pouvant faire l'objet d'une injonction comme dans l'article 751 C.p.c.
513	Cette disposition prévoit qu'une partie peut demander une injonction interlocutoire <u>en cours d'instance</u> .	L'art. 752 C.p.c. prévoit que l'injonction peut également être demandée par <u>requête introductive d'instance</u> . Une précision est requise pour s'assurer de la possibilité que l'injonction interlocutoire puisse être demandée par action principale et non seulement accessoirement à une autre procédure.	Ajout d'une précision pour prévoir la possibilité que l'injonction interlocutoire puisse être demandée par action principale tel que prévu à l'article 752 C.p.c.
<u>Saisie avant jugement</u>			
523	Élimination de la référence aux articles sur la tierce saisie	Cette élimination fait en sorte qu'il y a absence de précision sur le contenu de l'avis de saisie lorsqu'il s'agit d'une saisie avant jugement en main tierce.	Ajouter à la fin du paragraphe : « Si la saisie est en mains tierces, elle doit notamment respecter les exigences de l'article 709 ».
526	Le défendeur peut éviter l'enlèvement, obtenir mainlevée ou obtenir la remise des biens saisis en fournissant à l'huissier une <u>garantie suffisante</u> .	Il est nécessaire de donner une définition de « garantie suffisante » pour la protection du créancier.	Revenir à la définition de l'article 733 C.p.c.

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
<u>Petites créances</u>			
549	Le greffier notifie la demande au défendeur... ainsi que la <u>liste des pièces</u> ou leur numérisation le cas échéant.	En pratique, une copie des pièces est demandée systématiquement pour la préparation de la contestation qui doit être produite dans un délai très court de 20 jours. Nous croyons qu'il devrait y avoir un envoi automatique des pièces.	Prévoir que l'avis est accompagné d'une copie des pièces et ajuster le texte de la première phrase du 2 ^e alinéa de l'art. 557 a.p.l. en conséquence.
552	Idem pour le défendeur	Même commentaire pour le défendeur.	Même proposition que pour l'article 549 a.p.l.
557 et 559	D'une part, le greffier notifie la convocation aux parties au moins <u>1 mois</u> mais au plus 3 mois avant la date de l'audience. D'autre part, une partie peut demander une remise si la demande est présentée au moins <u>1 mois</u> avant la date de l'audience.	La lecture combinée de ces deux dispositions nous amène à conclure qu'une partie peut être empêchée de demander une remise si le greffier lui notifie la convocation dans le délai minimum de 1 mois. En effet, si le greffier notifie la convocation 1 mois avant la date de l'audition, comment une partie peut-elle demander une remise au moins 1 mois avant cette date?	Modifier le délai du deuxième alinéa de l'article 559 pour 15 jours.
<u>Recours collectifs</u>			
N/A		Élimination de la règle prévue à 1051 C.p.c. qui rend inapplicable toute règle de droit incompatible.	Restaurer la règle prévue à 1051 C.p.c. qui rend inapplicable toute règle de droit incompatible.
576	Date de présentation de la requête est de 30 jours.	Nous sommes favorables au délai de 30 jours considérant la complexité et les impacts d'une action collective.	

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
579	Nouvelle règle prévoyant notamment la possibilité pour le tribunal de suspendre l'examen de la demande d'autorisation pour permettre à un tribunal étranger de statuer. Pour ce faire le tribunal doit être convaincu que les droits et intérêts des <u>membres résidents du Québec</u> sont adéquatement pris en compte.	Il nous semble important que le tribunal ait la responsabilité de s'assurer que les règles de droit hors Québec permettent une représentation adéquate de toutes les parties. Bref, que les règles de droit sont équivalentes non seulement pour le demandeur mais également pour le défendeur.	Modifier l'expression « membres résidents du Québec » par « parties résidentes au Québec ».
595	Honoraires de l'avocat du représentant... nouvelle disposition donnant la responsabilité au tribunal de s'assurer que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; sinon, le tribunal peut les fixer.	Nous sommes favorables à cette disposition, laquelle est susceptible de mieux servir les membres du groupe à l'action collective et d'éviter des abus.	
<u>Exécution des jugements</u>			
<u>1) Exécution volontaire</u>			
661	Nouvelle disposition permettant au débiteur de s'engager auprès d'un huissier chargé de l'exécution à verser régulièrement une somme en exécution du jugement pendant 1 an. Entente doit être acceptée par le créancier, est déposée au greffe et est notée au registre de l'exécution.	Nous sommes d'avis qu'il revient au créancier de négocier l'entente et non au huissier. Par ailleurs, la présence d'un huissier et l'exécution du jugement pendant 1 an entraîneront des frais additionnels inutiles, tant au créancier qu'au débiteur.	Retirer l'article 661 a.p.l.

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
663	<p><u>Dépôt volontaire</u></p> <p>Nouvelle disposition permettant dorénavant au débiteur de bénéficier d'une <u>insaisissabilité sur l'ensemble de ses biens</u> et non uniquement sur son salaire et sur les biens meubles garnissant sa résidence.</p> <p>Si le débiteur fait défaut de respecter ses engagements, il bénéficie d'un délai de 30 jours calculé depuis la notification d'un avis du greffier lui enjoignant de remédier à la situation.</p>	<p>Nous sommes contre l'élargissement des règles relatives au dépôt volontaire, d'autant plus que le débiteur jouit déjà du bénéfice d'insaisissabilité sur certains biens (art. 692 et suivants a.p.l.).</p> <p>Par ailleurs, il semble y avoir une incohérence dans la rédaction de l'article qui crée une insaisissabilité absolue («ne peuvent ni le saisir ni le poursuivre») tout en référant au bénéfice d'insaisissabilité.</p>	<p>Nous proposons de revenir à la règle actuelle créant une insaisissabilité uniquement sur le salaire et les biens meubles de la résidence.</p> <p>Dans l'éventualité où la disposition est maintenue :</p> <p>Prévoir un délai maximal pour que le greffier avise le débiteur qu'il est en défaut d'effectuer ses dépôts.</p> <p>Par ailleurs, lorsque le débiteur perd le bénéfice du dépôt volontaire, le greffier devrait avoir l'obligation d'aviser le créancier dans un délai de 30 jours.</p>
664, 665 et 666	<p>Nouveau délai de 15 jours accordé au créancier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ produire une réclamation ▪ contester la déclaration du débiteur ▪ contester l'avis total de paiement qui lui est notifié par le greffier. 	<p>En pratique, le nouveau délai nous semble est trop court. Rien ne justifie la modification du délai actuel de 30 jours.</p>	<p>Revenir au délai de 30 jours prévu aux articles 655.1, 656 et 656.3 C.p.c.</p>
2) Exécution forcée			
<u>Pouvoirs des personnes participant au processus d'exécution</u>			
690	<p><u>Saisie exécution des immeubles</u></p> <p><u>Avis d'expulsion</u> suite à un jugement ordonnant le délaissement d'un immeuble devra être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours pour ce</p>	<p>Le délai actuel est d'au moins 2 jours juridiques francs (art. 565 C.p.c.) Il nous apparaît que le <u>délai de 30 jours</u> pour l'avis d'expulsion de la <u>résidence familiale est trop long</u>, compte tenu des motifs ci-dessous :</p>	<p>Retrancher l'exigence du délai de 30 jours et maintenir le délai actuel de 2 jours.</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
	<p>qui est de la résidence familial. Le tribunal pourra prolonger ce délai jusqu'à 3 mois si une telle expulsion risque de causer un préjudice grave.</p>	<p>1) pour les recours hypothécaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce recours est précédé d'un préavis de 60 jours; - l'obtention du jugement en délaissement nécessite plusieurs mois; - le jugement en délaissement prévoit généralement un délai de 30 jours pour quitter les lieux. <p>2) pour les autres recours</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obtention du jugement en délaissement nécessite plusieurs mois. 	
Bénéfice d'insaisissabilité			
692	<p>Les meubles garnissant la résidence principale seront insaisissables jusqu'à concurrence de 7 000\$ (au lieu de 6 000\$). Élimination de la condition « servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci ».</p> <p>Les instruments de travail nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle demeure. Pour ce qui est de l'automobile, une disposition spécifique est créée. (voir 693 ci-après)</p> <p>La disposition prévoit que toute renonciation au bénéfice d'insaisissabilité est nulle.</p>	<p>La renonciation au bénéfice d'insaisissabilité ne devrait s'appliquer qu'aux biens de l'art. 692 a.p.l.</p> <p>Il est souhaitable que la renonciation soit limitée aux seuls biens énumérés à l'article 692 a.p.l., lequel reprend essentiellement l'article 552 C.p.c. qui vise des biens essentiels à la vie et au travail.</p>	<p>Modifier cette disposition en ajoutant expressément à la dernière phrase et après le mot insaisissabilité la mention «... résultant du présent article »</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
693	<p>Alinéa 1 : Insaisissabilité de l'automobile dont la valeur marchande dans le contexte de la saisie est inférieure à 10 000\$ aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être nécessaire au maintien du revenu de travail ou d'une démarche active d'occuper un emploi <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est nécessaire pour assurer la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou l'éducation du débiteur ou de ses personnes à charge <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débiteur ne peut assurer ses déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou au moyen d'un autre véhicule. <p>Alinéa 2. Véhicule dont la valeur est plus de 10 000\$ et qu'il est nécessaire pour effectuer les déplacements essentiels du débiteur, possibilité pour le débiteur de requérir que l'huissier lui remette sur le prix de vente du véhicule une somme de 10 000 \$ pour s'acheter un autre véhicule.</p>	<p>Alinéa 1. Cette disposition fait référence à des notions très <u>subjectives et difficiles d'application</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur quoi doit-on se baser pour établir la valeur marchande de l'automobile dans le contexte de saisie? - Qui détermine la valeur marchande? - Qu'est-ce qui constitue une démarche active en vue d'occuper un emploi? - Dans quels cas l'automobile est-elle nécessaire pour assurer la subsistance du débiteur? son éducation? <p>Alinéa 2. Véhicule de + de 10 000\$ ne rencontrant pas les conditions. Encore ici, cette disposition fait référence à des notions très <u>subjectives et difficiles d'application</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans quels cas l'automobile est-elle nécessaire pour assurer les déplacements essentiels du débiteur? - Qui détermine la valeur de l'automobile? - S'agit-il de la valeur de l'automobile ou de la valeur 	<p>Éliminer totalement cette disposition et la remplacer par la règle actuelle de l'art. 552. 3^o C.p.c. qui déclare insaisissable les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur.</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
	<p>Alinéa 3. L'insaisissabilité d'un véhicule automobile ne peut être opposée au vendeur ou au créancier hypothécaire pour les sommes dues sur le prix; elle ne peut non plus être invoquée lors d'une saisie effectuée en application du Code de procédure pénale.</p>	<p>marchande dans un contexte de réalisation.</p> <p>Alinéa 3 : Nous comprenons que cette disposition s'applique également au cessionnaire des droits du vendeur (CVT)</p>	
697	<p><u>Revenus irréguliers</u>. Entente échelonnée avec le huissier ou dépôt volontaire nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'insaisissabilité.</p>	<p>Qu'entend-on par la notion «revenus qui ne sont pas versés régulièrement». Cela vise-t-il les commissions, les revenus saisonniers, etc.? Il s'agit d'une <u>notion sujette à interprétation</u>.</p> <p>D'autre part, relier le bénéfice d'insaisissabilité à la conclusion d'une entente semble aller à l'encontre des principes généralement applicables en matière d'insaisissabilité.</p>	Disposition à retrancher totalement.
<u>Saisie des biens</u>			
706	<p>Pour la saisie des biens meubles d'une entreprise, de véhicules routiers des biens meubles pouvant faire l'objet d'une hypothèque mobilière prévue à 2683 du C.c.Q, dont la valeur est estimée à 2 000\$ et plus par l'huissier, obligation pour celui-ci d'obtenir un état certifiée au RDPRM pour vérifier les charges affectant ces biens.</p>	<p>Nous sommes favorables à cette disposition qui protégera davantage les créanciers bénéficiant d'une garantie.</p>	

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
707	Nouvel article permettant au <u>débiteur de vendre lui-même</u> les biens saisis dans un délai de 20 jours de la saisie (meubles) ou de 60 jours (immeuble). Après ce délai, ou si celui-ci y renonce, l'huissier procède alors à la vente. La vente par le débiteur est assujettie à l'approbation du huissier à l'effet qu'il s'agit d'une vente commercialement raisonnable. Obligation pour le huissier d'aviser les créanciers qu'il y aura vente des biens saisis qui ont alors 10 jours pour s'y opposer à défaut de quoi la vente pourra se faire.	Cette disposition n'a pas sa raison d'être en matière d'exécution forcée, plus particulièrement lorsque la créance est garantie par une hypothèque sur le bien. Au surplus, cette disposition est susceptible de causer des préjudices au créancier, en augmentant le montant de sa créance et en entraînant des délais dilatoires.	Nous demandons d'éliminer totalement de cette disposition.
708	Nouvelle disposition permettant au <u>débiteur de remplacer les biens saisis</u> par d'autres biens dont la vente permettra l'exécution entière du jugement si cela lui cause préjudice.	Nous considérons qu'il appartient au créancier de choisir les biens qui seront saisis, d'autant plus, que le débiteur bénéficie déjà du bénéfice d'insaisissabilité à l'égard de certains biens.	Retirer à la fin du 1 ^{er} alinéa : «Il peut aussi, lorsque la saisie de certains biens lui cause un préjudice et si l'huissier l'autorise, remplacer les biens saisis par d'autres biens dont la vente permettra l'exécution entière du jugement.»
<u>Saisie en mains tierces</u>			
709	Nouvelle obligation de déclarer au huissier , dans un document , le montant, la cause et les modalités de la dette et de fournir un état détaillé des biens du débiteur et d'indiquer en vertu de quel titre il les détient. Déclaration notifiée au créancier	Nous ne voyons pas l'utilité de faire cette déclaration au huissier, d'autant plus que cette disposition engendra des frais supplémentaires au créancier saisissant. Par ailleurs, la disposition ne comporte aucune indication pour permettre au créancier saisissant de contester la déclaration du tiers-saisi? Est-ce	Nous recommandons de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ revenir à la règle actuelle de l'article 628 C.p.c. qui prévoit que la déclaration se fait sous serment devant le greffier; ▪ ajouter que l'avis d'exécution doit prévoir une date butoir pour effectuer la déclaration;

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
	saisissant et au débiteur qui a alors 10 jours pour la contester.	<p>possible?</p> <p>Également, la disposition ne précise plus, comme à l'art. 630 C.p.c., que les <u>sommes du débiteur qui deviennent en possession du tiers-saisi entre la date de la saisie et la date de la déclaration sont couvertes par la saisie.</u></p> <p>Finalement, il y a lieu de clarifier le cas des <u>sommes qui deviennent en possession du tiers-saisi après la date de la déclaration.</u> Sont-elles couvertes par la saisie?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ prévoir que les sommes du débiteur qui deviennent en possession du tiers-saisi entre la date de la saisie et la date de la déclaration sont couvertes par la saisie comme prévu à l'article 630 C.p.c. <p>De plus, une précision est requise pour savoir si les biens ou les sommes du débiteur qui deviennent en possession du tiers-saisi après la date de déclaration sont couverts ou non par la saisie.</p>
711	<p>Paiement au huissier de <u>l'obligation à échéance</u> ou lorsque la condition est accomplie.</p> <p>La saisie d'une obligation soumise à une condition est automatiquement tenante jusqu'à l'avènement de la condition.</p>	<p>Nous ne voyons pas l'utilité de faire le paiement au huissier, d'autant plus que cette disposition engendrera des frais supplémentaires au créancier saisissant.</p> <p>Actuellement l'article 639 C.p.c. prévoit que lorsque l'obligation est soumise à une condition, le greffier <u>peut</u> déclarer la saisie tenante sur demande du saisissant. Cette règle nous semble préférable puisque l'obligation soumise à une condition nécessite souvent une analyse afin de statuer sur la qualification de la condition et sa portée.</p>	<p>Nous recommandons de revenir à la disposition actuelle (art. 639 C.p.c.) à l'effet que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le paiement se fait au greffier ▪ lorsque l'obligation est soumise à une condition, le greffier, sur demande du saisissant, peut déclarer la saisie-arrêt tenante jusqu'à l'avènement de la condition.
714	Le tiers-saisi qui fait une <u>fausse déclaration</u> , ne répond pas aux questions posées, ou refuse de pratiquer une saisie de revenus peut être condamnée au paiement de la somme due au créancier saisissant.	<p>Cette disposition élargit les cas où le tiers-saisi peut être condamné au paiement de la somme au créancier saisissant.</p> <p>Il s'agit d'une disposition <u>sujette à interprétation</u>. Il y aurait lieu de préciser les situations pour lesquelles il pourrait y avoir condamnation du tiers-saisi. (nature des fausses déclarations, nature des questions posées et par qui) et que cette condamnation ne peut</p>	Revoir la rédaction de l'article pour préciser les situations pour lesquelles il pourrait y avoir condamnation du tiers-saisi. (nature des fausses déclarations, nature des questions posées et par qui) et que cette condamnation ne peut être faite que par le tribunal.

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
		<p>être faite que par le tribunal.</p> <p>Par ailleurs, au premier alinéa, la référence à «refuse de pratiquer une saisie de revenus» est incompréhensible compte tenu que le tiers-saisi ne pratique pas de saisie. Ne devrait-on pas plutôt faire référence à « refuse de remettre les sommes suite à une saisie de revenus »?</p>	
<u>Saisie des revenus</u>			
715	Alinéa 3. Obligation de déclarer immédiatement la modification ou la <u>rupture du lien contractuel</u> avec le saisi et de prouver que la mesure n'est pas due à la saisie.	Alinéa 3. L'obligation faite au tiers-saisi «de prouver que cette mesure n'a pas été prise pour cette raison» n'a pas sa raison d'être, d'autant plus qu'il manque des précisions relativement à la personne à qui cette preuve devra être faite.	Retrait dans le 3 ^e alinéa : « il lui incombe alors de prouver que cette mesure n'a pas été prise pour cette raison »
<u>Oppositions à la saisie et à la vente</u>			
733	Possibilité pour un <u>créancier de s'opposer à la vente</u> (et non à la saisie) si la vente n'est pas faite à un <u>prix commercialement raisonnable</u> ou entachée d'irrégularités graves.	<p>Actuellement, les créanciers ne peuvent s'opposer ni à la saisie ni à la vente (article 604 C.p.c.)</p> <p>Nous sommes fort préoccupés par la nouvelle règle et ne comprenons aucunement la notion «commercialement raisonnable» dans le cadre de l'exécution. L'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi, prévue à l'alinéa 1 de l'art. 681 a.p.l., nous semble suffisante pour assurer un processus d'exécution adéquat, d'autant plus que le créancier a intérêt à maximiser le produit de réalisation.</p>	Retenir uniquement la possibilité pour le créancier de s'opposer à la vente lorsque celle-ci est entachée d'irrégularités graves.
734	Énumération des cas où une opposition est recevable, notamment lorsque le prix de vente n'est pas	L'opposition ne devrait pas être permise pour le motif que le prix de vente n'est pas commercialement raisonnable parce que cette notion n'a pas sa raison	Éliminer l'opposition pour le motif que le prix de vente n'est pas commercialement raisonnable.

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
	<u>commerciallement raisonnable.</u>	d'être en matière d'exécution.	
<u>Vente sous contrôle de justice</u>			
740	Toutes les dispositions de ce titre sont applicables tant pour les ventes faisant suite à une saisie exécution d'un jugement qu'aux ventes faisant suite à l'exercice d'un recours hypothécaire.	Il n'y a pas lieu d'uniformiser les règles de vente sous contrôle de justice, considérant les différences importantes entre le recours hypothécaire et l'exécution d'un jugement.	
741	Vente s'effectuera sous la responsabilité d'un huissier.	<p><u>Le créancier devrait être maître de son processus de réalisation.</u> En conséquence, il devrait pouvoir choisir la personne chargée de la vente de même que le mode de vente, <u>plus particulièrement</u> dans le cadre d'un <u>recours hypothécaire</u>, sous réserve du contrôle du tribunal.</p> <p>Il n'y a pas de justification pour changer le mode actuel.</p>	Revoir la rédaction de l'article afin de prévoir que le créancier hypothécaire peut choisir la personne chargée de la vente lors de l'exercice d'un recours hypothécaire. Ceci pourrait être fait en ajoutant au début de l'article: « Sauf pour l'exercice d'un droit hypothécaire, » Voir également le commentaire fait à l'égard de l'article 783 a.p.l.
742	<u>Choix du mode de vente</u> laissé à l'appréciation du huissier et d'en fixer les <u>conditions</u> sous réserve des conditions qui seront fixés dans le jugement en délaissant le cas échéant. Huissier peut prendre en considération représentations de tout intéressé (article 748).	<p>Le mode de vente et les conditions devraient relever exclusivement du <u>créancier</u> et non de l'huissier, <u>plus particulièrement</u> dans le cadre d'un <u>recours hypothécaire</u>, sous réserve du contrôle du tribunal.</p> <p>Il n'y a pas de justification pour changer le mode actuel.</p>	Revoir la rédaction de l'article afin de prévoir que le choix du mode de vente relève du créancier et non de l'huissier lors de l'exercice d'un recours hypothécaire. Ceci pourrait être fait en ajoutant au début de l'article : « Sauf pour l'exercice d'un droit hypothécaire, »

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
743	<p>La vente des biens doit se faire dans l'intérêt du propriétaire à un prix <u>commerciallement raisonnable</u>.</p> <p>La vente des biens doit tenir compte des intérêts des copropriétaires, des coactionnaires et des associés.</p>	<p>Nous ne comprenons aucunement la notion «commerciallement raisonnable» dans le cadre de l'exécution. L'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi, prévue à l'alinéa 1 de l'art. 681 a.p.l., nous semble suffisante pour assurer un processus d'exécution adéquat, d'autant plus que le créancier a intérêt à maximiser le produit de réalisation.</p> <p>Nous ne voyons pas de nécessité d'ajouter les intérêts des copropriétaires puisqu'ils sont implicitement inclus dans l'intérêt du propriétaire.</p> <p>De plus, considérant que les intérêts des coactionnaires et des associés sont différents de ceux de l'entreprise, en plus d'être inconnus, nous ne voyons pas la pertinence de cette règle.</p>	<p>Éliminer complètement la notion « commerciallement raisonnable ».</p> <p>Éliminer la mention qu'il doit être tenu compte des intérêts des coactionnaires et des associés.</p>
745	<p>Le débiteur a le droit de <u>prescrire l'ordre de vente</u> des biens saisis.</p>	<p>En matière de réalisation, ce droit devrait revenir au créancier. Par ailleurs, la nouvelle disposition est totalement en contradiction avec l'article 2753 C.c.Q., applicable en matière de recours hypothécaire.</p>	<p>Éliminer cette disposition.</p>
<u>Modes de réalisation</u>			
746	<p>Huissier peut fixer une <u>mise à prix</u> et/ou obtenir une <u>évaluation</u> du bien auprès d'un expert.</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec la possibilité pour l'huissier de fixer la mise à prix et d'obtenir une évaluation par un expert puisque <u>ces droits devraient revenir au créancier</u>, sous réserve du contrôle du tribunal.</p> <p>Par ailleurs, une telle évaluation nous apparaît inutile,</p>	<p>Éliminer cette disposition.</p>

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
		d'autant plus qu'elle serait faite à la valeur marchande et n'établirait pas la valeur de réalisation du bien. Également, le coût d'une telle évaluation risquerait de nuire au débiteur et au créancier en diminuant encore plus le produit de réalisation.	
747	Obligation de <u>publier l'avis de vente</u> au registre foncier ou au RDPRM au moins 20 jours avant la vente. L'officier de la publicité des droits notifie les créanciers inscrits dont les droits sont publiés au RDPRM ou au registre foncier.	Il y a diminution du délai en matière immobilière, lequel est actuellement de 30 jours. À notre avis, celui-ci est plus approprié puisqu'il laisse le temps aux créanciers hypothécaires de prendre position.	En matière immobilière, nous suggérons de revenir au délai de 30 jours pour la publication de l'avis au registre foncier (art. 670 C.p.c.).
754	Huissier n'est pas tenu de respecter les restrictions et les conditions pour le <u>transfert d'actions</u> mais doit en aviser l'acheteur qui est soumis à ces conditions.	Cette disposition nous semble exorbitante du droit commun En effet, tout comme un syndic de faillite, l'huissier ne devrait pas avoir plus de droit que le débiteur lui-même sur l'actif saisi.	Éliminer cette disposition.
<u>Vente et ses effets</u>			
N/A		Il y a lieu de reprendre les dispositions de l'art. 689 C.p.c. relatives à la rétention du prix de vente et au délai pour effectuer le paiement.	Reprendre les dispositions de l'art. 689 C.p.c. qui prévoit : - la rétention du prix de vente lorsque le bien est adjugé au saisissant ou au créancier hypothécaire qui a fait opposition. ou à un créancier dont la créance est portée à l'état certifié des droits. - un délai de 5 jours pour effectuer le paiement.

Article de l'avant-projet de loi (a.p.l.)	Résumé	Commentaires/Questions	Propositions de modifications
<u>Distribution des revenus saisis</u>			
775	Ordre de collocation à respecter.	<p>Nous ne comprenons pas l'obligation de respecter un ordre de collocation dans le cadre de la distribution des revenus.</p> <p>Doit-on comprendre que l'art. 775 doit être lu en lien avec l'art. 772 et ne s'applique qu'aux créanciers ayant produit une réclamation ? Dans l'affirmative des précisions s'imposent.</p>	Des précisions s'imposent pour savoir si les créanciers visés par l'ordre de collocation sont seulement ceux ayant produit une réclamation selon l'article 772 a.p.l.
<u>Dispositions modificatives particulières</u>			
783	En matière de recours hypothécaire, remplacement de l'article 2791 du C.c.Q. pour prévoir que la vente sous contrôle de justice est faite par huissier.	<p>Actuellement, l'article 2791 C.c.Q. prévoit que le tribunal désigne la personne qui y procédera.</p> <p>Il n'y a pas de justification pour changer le mode actuel en matière de recours hypothécaire.</p>	Conserver l'article 2791 C.c.Q. dans sa version actuelle, Voir commentaires à l'égard de l'article 741 a.p.l.
784	En matière de recours hypothécaire, remplacement à l'article 2793 C.c.Q. des mots « La personne chargée (de vendre) » par « L'huissier chargé (de vendre) ».	Même commentaire que pour l'article 783 a.p.l.	Conserver l'article 2793 C.c.Q. dans sa version actuelle.